

**ACCORD DE REVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES
ET EXPERTS-FONCIERS IDCC 2543**

Les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives, suivant les arrêtés de mesure de la représentativité publiés le 26 décembre 2025, dans la convention collective nationale des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers (IDCC 2543), à savoir :

- Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics CFTC
- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU CFTD
- Fédération FO Construction

Et

Les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives, suivant les arrêtés de mesure de la représentativité publiés le 26 décembre 2025, dans la convention collective nationale des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers (IDCC 2543), à savoir

- FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale
- UNGE Union Nationale des Géomètres Experts
- CSNGT Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes

Les partenaires sociaux représentatifs au sens des articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 réunis lors de la CPPNI du 5 février 2026 conviennent de réviser des dispositions de la convention collective nationale des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers IDCC 2543.



5100400016P0000120204

ALG

AM

DS

Paraphe
NB

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Article 1er - Champ d'application	3
Article 2 - Durée de l'accord, publicité, extension.....	5
Article 3 - Signature des organisations représentatives dans la branche.....	5

Préambule

Les organisations professionnelles d'employeurs UNGE, UNTEC, et les organisations syndicales Syntpau CFDT, CGT ont signé un accord de fusion le 7 mai 2019 des conventions collectives des Géomètres Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers et des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs. Cet accord a été publié le 29 septembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-33 du Code du Travail, les partenaires sociaux disposent d'un délai de cinq ans pour harmoniser les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion aux fins qu'elles soient remplacées par des stipulations communes.

Par courrier du 15 janvier 2024, les organisations patronales UNGE, FENIGS et UNTEC dénonçaient l'accord de fusion du 7 mai 2019 faisant courir une période de survie selon les dispositions de l'article L.2261-10 du Code du Travail jusqu'au 15 avril 2025.

Il en découle que la période de survie étant incluse dans la période d'harmonisation de cinq ans, à compter du 16 avril 2025, la convention collective des Géomètres Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers du 13 octobre 2005 étendue par arrêté du 24 juillet 2006 constitue le cadre conventionnel applicable.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux entendent procéder à la révision du champ conventionnel défini à l'article 1.2, objet de cet accord.

Article 1er - Champ d'application

L'article 1.2 de la convention collective est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes

Article 1.2 : objet

La présente convention a pour objet de régler les conditions générales de travail et les rapports entre les employeurs et cadres, techniciens et employés des entreprises dont les activités sont :

- L'exercice de la profession de Géomètre Expert telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment le décret n° 96-4 78 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de Géomètres-Experts.
- La réalisation de tous travaux, de topographie, de topométrie, de géodésie, de métrologie, et plus généralement, de toutes mesures dans l'espace
- Le conseil et la formation dans le domaine de la topographie, topométrie, cartographie, métrologie et géodésie
- La réalisation de tous travaux de numérisation de données patrimoniales
- La réalisation de levés topographiques, géoréférencement de réseaux et détection de réseaux et récolement

ALG AM

DS

Paraphe
MB



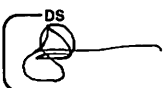
- L'acquisition et le traitement des données géométriques géoréférencées, en vue de l'établissement de plans topographiques, bathymétriques, de réseaux aériens ou souterrains, cartographiques ou de bases de données 2D et/ou 3D (géomatique) aux moyens notamment de mesure tridimensionnelle par capteurs optiques, numériques, photogrammétriques et de mesures.
- L'acquisition et le traitement des données géométriques géoréférencées, en vue de la réalisation des études techniques ou d'implantation notamment dans le domaine de l'aménagement, des infrastructures et de la construction.
- L'auscultation topographique d'ouvrages, la métrologie, l'inspection ferroviaire, (bâtiment, superstructure ou infrastructure, ouvrages d'art) ponctuelle ou permanente.
- La réalisation d'études d'urbanisme incluant les demandes d'information (certificats et renseignement d'urbanisme), les demandes d'autorisation d'utiliser le sol (permis d'aménager et déclaration préalable)
- La réalisation d'études d'aménagement des voiries et des réseaux (la conception, la réalisation, la gestion), l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre.
- Les missions d'expertise en matière foncière, agricole et forestière portant sur les biens d'autrui, meubles et immeubles, ainsi que sur les droits mobiliers et immobiliers afférents à ces biens dévolus aux experts fonciers et agricoles aux experts forestiers suivant les dispositions de l'article L171-1 Code rural et de la pêche maritime.
- Sont également concernés les employeurs et employés des organismes professionnels ou syndicaux créés par les professions désignées ci-avant.

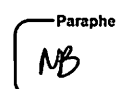
Elle s'applique à tout le personnel y compris au personnel en situation de déplacement à l'étranger, sauf disposition contraire aux règles d'ordre public en vigueur dans le pays. Ne sont pas concernés les élèves ou étudiants qui effectuent (sous contrôle de l'éducation nationale) des stages dans le cours normal de leur scolarité.

L'éventail des activités exercées par les entreprises relevant des métiers du géomètre, tel que décrit dans le recueil des prestations établi par l'Ordre des géomètres-experts, constitue un élément de référence pour l'interprétation du champ d'application de la présente convention, sans toutefois se substituer aux dispositions du présent article.

Sont également concernés par le champ d'application de la présente convention les employeurs et les salariés des organismes professionnels ou syndicaux créés par les professions désignées ci-avant, dès lors que leur activité principale s'inscrit dans ce champ, indépendamment de toute adhésion individuelle à la convention collective tel que prévu à l'article L. 2261-6 du Code du travail.

ALG AM

DS


Paraphe
NB


Article 2 - Durée de l'accord, publicité, extension

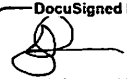
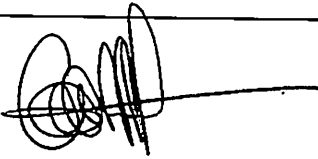
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'association paritaire demandera l'extension du présent accord conformément aux dispositions des Articles L.2261-16 et 2261-24 du Code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du 5 février jusqu'au 7 février 2026 inclus.

Fait à Paris, Le 5 février 2026

Article 3 - Signature des organisations représentatives dans la branche

ORGANISATIONS SYNDICALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
CFTC	Noureddine Benyamina	Signé par :  85CBAE00343E4FD
FO Construction	Frank Serra	DocuSigned by:  A51344A1C6F14F8
Synatpau CFDT	Aurélien Milhaud	
ORGANISATIONS PATRONALES		
CSNGT	Ange-Lucien Guidicelli	
FENIGS		
UNGE		



510040006P0000120404